DIFFICULTEZ
TOUCHANT
LA CONSTITUTION
DU
SÉNAT ROMAIN,

Proposées par

Milord STANHOPE,

Sécretaire d'Etat de la Grande-Bretagne,

Et résolues par

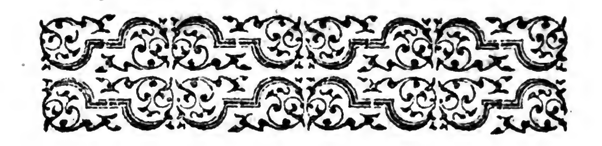
Monsr. l'Abbé DE VERTOT,

de l'Académie Roïale des Inscriptions & des Belles-Lettres.



A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER,
M. DCC. XXI.

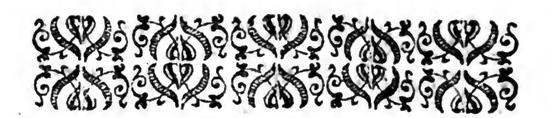
2.



AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

ON vient de publier à Paris une ſeconde Edition de l'*Hiſtoire des Révolutions arrivées dans le Gouvernement de la République Romaine*, composée par Monſieur l'Abbé DE VERTOT. L'ayant trouvé augmentée d'un Morceau curieux & intéreſſant touchant la *Conſtitution du Sénat Romain*, je n'ai point héſité à imprimer ce Morceau ſéparément ; ne doutant point

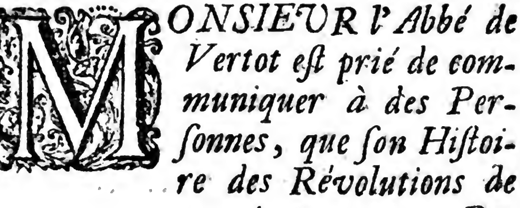
que je ne fiſſe plaiſir au Public, en lui procurant inceſſament une auſſi excellente Piece. D'ailleurs, j'ai cru qu'il étoit de l'Equité de ne point obliger les Perſonnes, qui ont déja acheté les deux Editions que j'ai faites de cette Hiſtoire, à acheter de nouveau, par rapport à cette Augmentation, la troiſieme que je me prépare à donner dans quelque tems: & c'eſt ce qui m'a particuliérement déterminé à la faire imprimer ainſi ſéparément.



DIFFICULTEZ
TOUCHANT
LA CONSTITUTION
DU
SÉNAT ROMAIN.

MÉMOIRE

ENVOYÉ D'ANGLETERRE
Par Milord STANHOPE,
SÉCRÉTAIRE D'ETAT.



ONSIEUR l'Abbé de Vertot est prié de communiquer à des Personnes, que son Histoire des Révolutions de

Ro-

Rome a rendu curieuſes ſur tout ce qui a rapport à l'ancien Gouvernement de cette République, ſes Penſées ſur une choſe qui ne paroit point être aſſez développée par les Modernes qui ont traité de la Conſtitution de Rome.

Il s'agit de ſçavoir quelle étoit la Voie commune & réguliere dans les quatre ou cinq prémiers Siecles de la République, qui donnoit Entrée au Sénat.

Il paroit bien, que dès l'Antiquité la plus reculée de cet Etat, la Dignité de Conſul, & peut-être même que dans la ſuite celle de Préteur ou autres, donnoient à ceux qui en avoient été revêtus, le Droit d'aſſiſter au Sénat pendant leur vie.

On ſçait que pendant les prémiers Siecles il n'y avoit que des Patriciens dans le Sénat; mais, on voudroit ſçavoir précisément par quelle Regle, ou par quelle Autorité, de certains Patriciens étoient Sénateurs,

teurs, pendant qu'un grand nombre d'autres Patriciens ne participoient point à cet Honneur. Y avoit-il quelque Droit de Succeſſion, ou de Primogéniture? Ou bien les Cenſeurs, & avant l'Etabliſſement de cette Magiſtrature, les Conſuls avoient-ils le Droit d'aggréger au Sénat tels Patriciens que bon leur ſembloit, pour remplir les Places qui devenoient vacantes au Sénat?

On ſçait, qu'après la ſeconde Guerre Punique, un Dictateur fut créé pour remplir le Sénat, qui ſe trouvoit épuiſé: mais ce Fait, au lieu de réſoudre les Doutes que l'on a ſur cette Matiere, ne fait que les augmenter; puiſque de là on pourroit inférer qu'il n'y avoit point à Rome de Voie réguliere & commune, pour remplacer les Pertes des Sujets que faiſoit le Corps du Sénat, puiſque l'on a eu recours à cette Puiſſance extraordinaire du Dictateur.

Si quelqu'un est capable aujourd'hui, non seulement de résoudre ces Doutes, mais encore de donner au Public des Idées justes sur tout ce qui regarde la Constitution des Droits & Prérogatives du Sénat & de l'Ordre des Patriciens, ce doit être l'Auteur sçavant & poli des Révolutions de Rome.



RE-



RÉPONSE
DE MR. L'ABBÉ
DE VERTOT
AU
MÉMOIRE
PRÉCÉDENT:

Le 1 Décembre 1719.

ON m'engage à dire mon Sentiment sur différentes Questions qui concernent la Constitution du Sénat de Rome ; & on s'adresse à un François, pour résoudre ces Difficultez, quoiquelles se soient élevées parmi une Nation, où l'on trouve encore quelques traces de l'ancien Gouvernement des

prémiers Romains, & par conſéquent qui en doit être mieux inſtruite. Mais, d'ailleurs, qui connoit mieux la Diſcipline Civile & Militaire de ces fameux Républicains, que le ſçavant & l'habile Miniſtre, & tout enſemble le grand Capitaine, qui m'a fait l'Honneur de me propoſer ces Queſtions; lui, qui en auroit décidé ſouverainement du tems même de Varron & de Ciceron?

Dans le Mémoire, qui ma été adreſſé, il s'agit

I. Prémiérement, de ſçavoir quelle étoit, dit-on, la Voie commune & réguliére dans les quatre ou cinq prémiers Siecles de la République qui donnoit Entrée au Sénat?

II. Secondement, pourquoi le Sénat, n'étant compoſé alors que de Patriciens, il ſe trouve des Patriciens Sénateurs, & d'autres Patriciens ſimples Particuliers, & qui ne participoient point à cette Dignité? On demande ſi cette Diſtinction venoit par Succeſſion, & de Primogéniture; ou ſi le Choix entre les Candidats dépendoit abſolument des Conſuls, & depuis des Cenſeurs?

III. Enfin, on veut ſçavoir par quel-

quelle Raison, après la seconde Guerre Punique, on créa exprès un Dictateur, pour remplir les Places vacantes dans le Sénat? D'où on pourroit inférer, dit-on, qu'il n'y avoit point à Rome de Voie réguliere & commune pour remplacer les Pertes que faisoit le Corps du Sénat, puisqu'on a eu recours à cette Puissance extraordinaire d'un Dictateur.

Quoique l'Auteur du Mémoire pose ses Difficultez dans les quatre ou cinq prémiers Siecles de la République, nous ne croïons pas qu'elles s'étendent si loin; mais aussi, il nous a paru qu'on ne peut gueres les éclaircir, sans remonter jusqu'à la Fondation de Rome & à l'Etablissement du Sénat.

Rome, comme la plûpart des autres Etats, a changé plus d'une fois la Forme de son Gouvernement. Des Rois, comme on sçait, y régnérent d'abord. Les Consuls succédérent à ces Princes, quoiqu'avec une Autorité limitée. On vit ensuite, & l'an 311 de Rome, créer la Censure comme un Démembrement du Consulat. Et c'est à ces trois Epoques, que nous allons rapporter tout ce qui concerne la Création des prémiers Sénateurs, & la

la Nomination de ceux qui les remplacérent successivement.

I. Si on en croit la plûpart des Historiens, ce furent d'abord les Rois, & ensuite les Consuls & les Censeurs, qui disposérent des Places vacantes dans le Sénat. Selon d'autres Auteurs, il falloit que les Suffrages du Peuple intervinssent dans cette Promotion; &, ce qui augmente la Difficulté, c'est que cette Diversité de Sentimens ne se trouve pas seulement dans différens Historiens, mais que souvent le même Ecrivain semble se contredire en différens Endroits de son Ouvrage. Tout cela forme une espece de Pyrronisme, dont il n'est pas aisé de se débarrasser, à moins que de s'attacher avec éxactitude à l'ordre des tems. Ce n'est qu'en parcourant les différentes Epoques du Gouvernement, qu'on pourra se former une Idée juste des différentes Manieres, dont en différens tems un Citoïen Romain, soit Patricien, soit Chevalier ou Plébéien, parvenoit à la Dignité de Sénateur.

Romulus, dit Tite-Live, aïant reconnu que son Etat ne manquoit pas de Forces, résolut d'établir un Conseil, qui en sçût diriger les Opérations,
&

& qui fût comme la Baze de l'Etat, & le Pôle sur lequel tout le Gouvernement devoit rouler. Dans cette vue, il créa cent Sénateurs. *Quum jam virium haud pœniteret, consilium deinde viribus parat, centum creat Senatores.* Libr. I Dec. I. C'est donc, selon cet Historien, le prémier Roi de Rome, qui créa le Sénat. Plutarque, dans la Vie de ce Prince, lui attribue pareillement l'Etablissement de cette Compagnie. Denis d'Halicarnasse ne s'éloigne pas d'abord du Sentiment de ces deux Historiens. Romulus, dit-il dans son second Livre, résolut de former le Conseil de cent Sénateurs, qui partageassent avec lui les soins du Gouvernement: mais, il ajoûte ensuite, que ce Prince se contenta de nommer le prémier Sénateur, qui, en son absence, devoit présider dans le Sénat, & commander dans la Ville; qu'il ordonna aux trois Tribus, dont l'Etat étoit alors composé, d'élire chacune trois Sénateurs; & qu'en vertu d'un second ordre du même Prince, les trente Curies, qui formoient ces trois Tribus, en nommérent chacune trois autres; ce qui, avec le Sénateur nommé par le Roi, composa le nombre de cent

Sénateurs. C'est le Roi qui forme seul le Projet de créer un Sénat: c'est lui qui de son Autorité nomme le Président ou le Prince de cette Compagnie; &, quoique les Tribus & les Curies élisent les quatre vingt dix neuf autres Sénateurs, ce n'est cependant que sur les Ordres & par le Commandement exprès de Romulus.

On retrouve la même Opinion en un autre Endroit du même Livre; & si, selon cet Historien, Romulus & Tatius le Sabin augmentérent le Sénat de cent nouveaux Patriciens, le Choix de ces Sénateurs ne se fit que par les Curies & à la Pluralité des Voix. Il est vrai que cet Ecrivain ajoute, qu'après l'Election, ce fut les deux Princes, le Romain & le Sabin, qui admirent dans le Sénat ces nouveaux Magistrats: ce qui fait voir, malgré le Préjugé de Denis d'Halicarnasse, que quelqu'Election qu'il y eût, c'étoit toujours l'Autorité des Souverains qui la pouvoit rendre valide; à peu près comme on en use en Angleterre, où les Bils proposez par la Chambre basse, approuvez par la haute, cependant n'acquiérent force de Loi que par le Consentement du Prince.

Prince. Mais aussi il faut observer, que quand quelque Historien de cette Nation attribue à quelqu'un de ses Rois l'Etablissement d'une Loi, on doit toujours supposer que le Consentement du Parlement a précédé la Promulgation de la Loi.

Mais, pour rentrer dans notre Sujet, on peut observer que Tite-Live, en parlant du Regne des Rois de Rome, paroit tout Royaliste, si on peut s'exprimer ainsi. Denis d'Halicarnasse, au contraire, Républicain jusques sous la Royauté, ne fait des Rois de Rome en plusieurs Endroits de son Ouvrage, que de simples Chefs du Sénat. Si on consulte l'Historien Latin sur la maniere dont les Principaux de la Ville d'Albe, après sa Destruction, furent admis dans le Sénat, c'est le Roi Tullus Hostilius, selon cet Ecrivain, qui leur en ouvrit les portes. *Principes Albanorum*, dit-il, *in Patres, ut ea quoque pars Reipublicæ cresceret, legit*: & il destina un Temple pour servir de Palais & de Lieu d'Assemblée à cette Compagnie qu'il venoit d'augmenter; *Templumque ordini ab se aucto curiam fecit.*

Si, au contraire, on jette les yeux sur

fur l'Hiftorien Grec, on voit que le Roi affemble le Sénat, qu'il en a recueilli les Voix, & qu'il y a été réfolu de razer la Ville d'Albe, de tranfporter les Habitans à Rome, & d'en admettre fept des principales Familles dans le Sénat. Tout cela a été arrêté par une Délibération Publique, & où il paroit que le Prince n'a eu que fa Voix comme un autre. *Il a femblé bon aux Romains*, dit ce Prince, en parlant aux Albains, & en leur annonçant ce qui avoit été arrêté touchant la Deftruction de leur Ville.

Tite-Live ne fe dément point dans la fuite de fon Hiftoire pendant la Domination des Rois. Ce font toujours ces Princes qui difpofent feuls abfolument de tout ce qui concerne le Sénat. Si Tarquin l'Ancien y fait entrer contre l'Ufage cent Plébéiens, l'Hiftorien Latin nous dit formellement que cette Nouveauté fut l'ouvrage du Prince, & que ces cent Plébéiens ne furent admis dans le Sénat que par fa grace: *centum in Patres legit, qui deinde minorum gentium funt appellati*; & il ajoûte, *factio haud dubia Regis, cujus beneficio in curiam venerant*.

Le

Le même Hiſtorien, après avoir rapporté les mauvais Deſſeins de Tarquin le Superbe, Petit-Fils du Prince dont nous venons de parler, & tous les Reſſorts qu'il fit joüer pour uſurper la Couronne qui étoit alors ſur la tête de Servius Tullius, dit expreſſément qu'il tâcha de gagner ces nouveaux Sénateurs que Tarquin l'Ancien ſon Ayeul avoit admis dans le Sénat: & que, pour les mettre dans ſes Intérêts, il les faiſoit ſouvenir qu'ils ne tenoient leurs Dignitez que de ſa Maiſon; & que c'étoit dans cette Occaſion qu'ils devoient lui en marquer leur Reconnoiſſance. *Admonere paterni beneficii, & pro eo gratiam repetere:* Reconnoiſſance, qu'il auroit eu tort d'éxiger, ſi leur Admiſſion dans le Sénat avoit dépendu des Suffrages de la Multitude, & que l'ancien Tarquin n'eût eu dans cette Election que ſa Voix comme les autres Sénateurs.

Ce Prince, ou pour mieux dire ce Tiran, après s'être emparé du Trône de la maniere que tout le monde ſçait, fit mourir ou éxila ceux des Sénateurs qui lui étoient ſuſpects, ou par leur Crédit, ou par leurs Richeſſes; & il ne voulut point remplir leurs Places, dit

dit Tite-Live, pour laisser tomber ce Corps dans le mépris par son petit nombre. *Numero imminuto*, dit-il, *statuit nullos in Patres legere, quo contemptior paucitate ipsa Ordo esset.* C'étoit donc de ce Prince que dépendoit la Nomination des Sénateurs. Denis d'Halicarnasse, à la vérité, paroit opposé en cet Endroit à Tite-Live; car, après avoir rapporté le même Fait, & la Mort ou l'Exil d'un grand nombre de Sénateurs, il dit expressément que Tarquin fit remplir leurs Places par ses Créatures, & qu'il en forma comme un nouveau Sénat. Mais, malgré l'Opposition qui paroit dans les Faits, il n'en résulte rien contre le Droit & l'Autorité des Rois: & soit que Tarquin n'ait pas voulu substituer d'autres Sénateurs en la place des Morts & des Exilez, comme le rapporte Tite-Live; soit que ce Prince leur ait donné ses Partisans pour Successeurs, comme le dit Denis d'Halicarnasse; dans l'un & l'autre Historien, il n'est fait mention que de l'Autorité du Prince: & c'est de quoi il est uniquement question par rapport à la Nomination des Sénateurs.

Enfin, Tite-Live confirme son Senti-

timent dans le Discours qu'il fait tenir à un certain Canuleïus, Tribun du Peuple, qui vouloit faire révoquer une des Loix des XII Tables, qui interdisoit toute Alliance entre les Patriciens & les Plébéïens. Ce Tribun reproche aux prémiers, qu'étant la plûpart issus d'Albains, ou de Sabins: „ Votre Noblesse ne vient pas, dit-il, „ de votre Origine; mais, „ parce que vos Ancêtres ont été admis dans le Sénat, soit par le Choix „ des Rois, ou par la Volonté & le „ Commandement du Peuple, depuis „ que les Rois ont été chassés: *aut* „ *ab Regibus lecti, aut post Reges exactos, jussu Populi.* „

Ce Tribun, ou l'Historien qui le fait parler, distingue deux Tems & deux Maniéres différentes. Il prétend, que pendant la Domination des Rois, c'étoient ces Princes qui disposoient des Places du Sénat; *aut ab Regibus lecti:* &, en même tems, il soutient qu'après l'Expulsion des Rois, ce Droit fut dévolu au Peuple. Mais, cette derniere Proposition n'est pas sans de grandes Difficultez, comme nous l'allons voir.

Nous voici arrivez à l'Etablissement de

de la République, que l'Auteur du Mémoire marque pour l'Epoque & le Commencement de ses Difficultez. Il est question, dit-il, de sçavoir quelle fut alors la Voie commune & réguliere qui donnoit Entrée au Sénat? Si on en croit Tite-Live, dans l'Endroit que nous venons de citer, c'étoient les Suffrages du Peuple qui en décidoient; *jussu Populi*. Ciceron, si sçavant dans les Loix & les Usages de sa Nation, se déclare pour le même Sentiment. C'étoit, dit-il, tout le Peuple, qui faisoit le Choix de ceux qui devoient entrer dans ce souverain Conseil: *deligerentur in id Consilium ab universo Populo*. Voilà, à la vérité, ce Droit d'Election attribué seulement au Peuple par le Témoignage des deux plus célebres Ecrivains de la République; mais, malheureusement, les Faits & les Exemples y sont formellement opposez: &, ce qui est de plus singulier, c'est que Tite-Live lui-même nous fournit la meilleure partie de ces Preuves, sans même reclamer contre les Faits qu'il rapporte, & sans faire aucune mention des Droits du Peuple.

Orat. pro Sextio.

On voit dans cet Historien, qu'a-

près

près l'Expulsion des Rois, & l'Abdication que fit Collatin du Consulat, Brutus, alors seul Consul, aïant trouvé le Sénat considérablement diminué par les Cruautez de Tarquin, il le remplit de nouveaux Sujets, & porta le nombre des Peres jusqu'à trois cens, qu'il tira, dit-il, de l'Ordre des Chevaliers. Ce n'est donc point le Peuple, qui, dans le prémier Siecle de la République nommoit les Sénateurs. Voilà le prémier Consul qu'aïent jamais eu les Romains, & qui étoit alors sans Collegue, qui éxerce ce Droit sans opposition & sans contredit. *Cædibus*, dit Tite-Live, *diminutum Patrum numerum ad trecentorum summum explevit*. Reste à concilier Tite-Live, & ce Passage du prémier Livre, avec le Discours du Tribun Canuleïus qu'on trouve dans le quatrieme de la prémiere Décade.

Denis d'Halicarnasse, qui rapporte presque toujours les mêmes Faits, quoiqu'avec des Circonstances différentes, prétend que dans cette Promotion Valérius étoit déjà Collegue de Brutus; & il ajoute que ces deux Consuls tirérent les nouveaux Sénateurs du Corps du Peuple: *præcipuos*

ex

ex Plebe allegerunt. Plutarque rapporte le même Fait d'une troisieme maniere : il soutient que Valerius étoit alors seul Consul ; & que craignant que le Collegue, qu'on lui donneroit, ne le troublât dans le Plan & la Disposition qu'il avoit fait, il se hâta de nommer les Sénateurs qui devoient remplir les Places vacantes dans le Sénat. Mais, quoque ces trois Historiens soient opposez dans les Faits, on n'y trouve encore rien qui favorise les Droits du Peuple. C'est toujours un Consul qui fait la Nomination ; &, pour le fond de la Question, il est assez indifférent que ce Consul se soit appellé Brutus, ou Valérius.

Il est très vraisemblable, que les Consuls, qui avoient succédé aux Rois dans le souverain Commandement, *regio imperio duo sunto* ; qui en avoient toutes les Marques, les Licteurs, la Robbe brochée de Pourpre, la Chaise Curule, & le Sceptre ou le Bâton d'Yvoire ; que ces grands Magistrats, dis-je, les Chefs du Sénat & les Généraux nez des Armées, & qui n'étoient enfin distingués des Rois, que parce que leur Autorité étoit partagée

& ſeulement annuelle, ſuccédérent au Droit qu'avoient eu ces Princes de remplir les Places vacantes dans le Sénat.

Mais, ces Conſuls étant depuis trop occupez par les Guerres étrangeres qui les tenoient ſouvent hors de Rome, le Droit de nommer les Sénateurs paſſa des Conſuls aux Cenſeurs, nouvelle Magiſtrature établie l'an de Rome 311, & ſoixante ſix ans ſeulement aprés l'Etabliſſement de la République.

On prétend que ces nouveaux Magiſtrats ne furent établis d'abord, que pour faire le Dénombrement du Peuple Romain; ce qu'on appelloit le Cens, inſtitué par le Roi Servius Tullius. Mais, comme l'Autorité de ſa nature ne cherche qu'à s'étendre, les Cenſeurs ſe mirent inſenſiblement en poſſeſſion de réformer les trois Ordres de la République, & ils s'attribuérent enſuite le Droit de nommer les Sénateurs, & même de chaſſer du Sénat ceux qu'ils en trouvoient indignes; d'ôter le Cheval & l'Anneau d'Or aux Chevaliers, qui ne s'étoient pas bien acquitté de leur Emploi, & de reléguer dans des Tribus ſubalternes

ceux

ceux du Peuple dont les Mœurs étoient déréglées. L'Histoire est remplie de mille Exemples différens de cette Autorité des Censeurs, qui, par le secours d'une Crainte salutaire, retenoient les différens Ordres de l'Etat dans les bornes de leur Devoir. Nous n'entrerons point plus avant dans les différentes Fonctions de cette grande Magistrature, qui étoit regardée parmi les Romains comme le comble des Honneurs où pouvoit parvenir un Citoïen. Je me renferme uniquement dans la Question proposée; & il m'a paru, par tout ce que rapportent les Historiens de cette Nation, que les Censeurs avoient succédé aux Consuls dans la Nomination des Sénateurs, comme les Consuls avoient succédé aux Rois dans le même Droit. Mais, de sçavoir si ces Princes & ces différens Magistrats faisoient cette Nomination sans le concours du Peuple, ou si c'étoit le Peuple même qui élisoit les Sénateurs comme il faisoit tous ses autres Magistrats, c'est dont on pourra mieux juger par ce que nous allons dire dans la suite, pour tâcher de concilier deux Opinions qui paroissent si opposées.

Paul

Paul Manuce prétend que les Rois, les Consuls, & les Censeurs, avoient à la vérité le Droit de proposer à l'Assemblée du Peuple ceux qu'ils trouvoient dignes de remplir les Places vacantes dans le Sénat; mais, que le Choix entre ces Candidats appartenoit au Peuple, dont cependant les Suffrages devoient être renfermez parmi ceux que ces Magistrats leur avoient proposez: Conjecture d'autant plus foible, qu'elle n'est soutenue d'aucune Preuve; si on ne prend pour Preuve l'Usage où étoit la République de n'admettre aucun Magistrat que par la Voie de l'Election. Ce n'est pas qu'on peut dire que le Peuple étoit censé en quelque maniere ouvrir les Portes du Sénat à ceux, qui par ses Suffrages étoient élevez aux Magistratures Curules: parce que ces grandes Dignitez, non seulement donnoient Entrée au Sénat pendant leur Année d'Exercice, mais ils conservoient encore ce Droit quand même ils n'étoient plus en Charge; & les Censeurs, quand ils remplissoient les Places vacantes dans le Sénat, ne pouvoient se dispenser alors de les inscrire les prémiers, & chacun à leur

rang, dans le Rôle & la Matricule des Sénateurs. Et c'est peut-être de cette espece particuliere du Droit du Peuple, qu'on doit entendre ce que Canuleïus & Cicéron ont rapporté, en termes trop généraux, du Pouvoir du Peuple dans la Nomination des Sénateurs.

C'est ainsi qu'en usa le Dictateur M. Fabius Buteo, pendant la seconde Guerre Punique, & dans une Conjoncture extraordinaire où il fut obligé de faire la Fonction de Censeur. Après avoir appellé les anciens Sénateurs chacun par leur Nom, il nomma, pour remplacer les Morts, prémiérement ceux, comme dit Tite-Live, qui depuis la Censure de L. Emilius & de C. Flaminius, avoient éxercé quelque Charge Curule, & qui n'avoient point encore été inserez dans le Rôle des Sénateurs, quoique par leurs Charges ils eussent Entrée dans le Sénat. *Recitato vetere Senatu, inde primum, inde mortuorum locum legit, qui post L. Æmilium & C. Flaminium Censores, Curulem magistratum cœpissent, nec dùm in Senatum lecti essent, &c.....*

Mais, c'est de cet Exemple même, dit

dit l'Auteur du Mémoire, & de la Censure d'un Dictateur, qu'on doit inférer qu'il n'y avoit point à Rome de Voie commune & réguliere pour remplir les Pertes que faisoit le Corps du Sénat, puisqu'on a eu recours à cette Puissance extraordinaire du Sénat.

On peut répondre *, que c'est au contraire, parce que cet Exemple est extraordinaire & singulier, qu'on n'en peut rien conclure contre la Possession où étoient les Censeurs de nommer seuls les Sénateurs. Pourroit-on dire avec le moindre fondement, que ce n'étoit point un Usage commun & régulier dans la République, de ne tirer jamais les Tribuns du Peuple que du Corps des Plébéïens; parce qu'une seule fois, & sous le Consulat de L. Valerius & de M. Horatius, on vit dans le Tribunat Sp. Tarpeïus & A. Haterius, tous deux Patriciens, anciens Sénateurs & même Consulaires, que le Sénat avoit eu l'Adresse de faire élire pour traverser les mauvais Desseins des autres Tribuns? *Duos*

* Ceci est la Réponse à la III Difficulté. Voiez ci-dessus, pages 10. & 11.

Tit. Liv. Dec. I, Lib. III, Cap. LXV. *etiam Patricios*, dit Tite-Live, *Consularesque Sp. Tarpeïum & Aulum Haterium cooptavere.*

Certainement, il n'y a point d'Etat si attaché à la Forme de son Gouvernement, qui dans de certaines Conjonctures ne soit obligé de souffrir divers Changemens. Telle étoit alors la Situation de la République Romaine. Quatre grandes Batailles perdues contre les Carthaginois en avoient épuisé le plus pur Sang. On regretoit particuliérement, dit Tite-Live, quatre vingt Citoïens, partie Sénateurs, partie qui avoient rempli des Magistratures, à la sortie desquelles, & dans le prémier *Cens* qui se seroit fait, devoient être inscrits au nombre des Sénateurs. Les Soldats manquoient dans l'Etat, on avoit été réduit à enrôler des Esclaves, & Annibal étoit aux Portes de Rome. Le peu de Sénateurs qui restoient, accablez du poids des Affaires, demandérent des Collegues, & qu'on remplaçât les Sénateurs qu'on avoit perdus dans cette cruelle Guerre. Apparemment que les deux derniers Censeurs L. Emilius & C. Flaminius, ou avoient péri dans ces sanglantes Batailles, ou étoient hors de Charge.

Charge. Il ne restoit de ressource, pour suppléer au défaut des Censeurs, que dans la Personne de M. Junius Pera, alors Dictateur, & dont il semble que la Dignité renfermât éminemment les autres Emplois de la République. Mais, comme ce grand Magistrat étoit alors éloigné de Rome, & qu'il commandoit l'Armée qui étoit opposée à Annibal, on ordonna à L. Terentius Varro prémier Consul, de se rendre à Rome, & de nommer un second Dictateur, qui pût faire en cette Occasion la Fonction des Censeurs; & on convint, pour conserver autant qu'on pourroit l'ancienne Forme du Gouvernement, que ce Consul ne nommeroit que celui de tous les Censeurs vétérans qui se trouveroit alors le plus ancien: ensorte que, lorsque Varron nomma pour Dictateur M. Fabius Buteo, ce fut moins un Dictateur qu'il donna à la République, que le prémier & le plus ancien des Censeurs. Et, pour faire connoître à ce nouveau Magistrat qu'il n'avoit de Dictateur que le Nom, on lui interdit expressément la Nomination d'un Général de la Cavalerie, Droit inséparable de la Dictature, dont cet Officier é-

toit regardé comme le Lieutenant.

Tite-Live rapporte que ce Dictateur, après sa Nomination, étant monté à la Tribune aux Harangues, déclara hautement à l'Assemblée, qu'il ne pouvoit approuver, ni qu'il y eût en même tems deux Dictateurs, ce qu'on n'avoit jamais vû dans la République, ni qu'on l'eût fait Dictateur, sans lui laisser la liberté de nommer le Général de la Cavalerie; qu'il n'étoit pas moins extraordinaire, qu'on n'eût nommé qu'un seul Citoïen pour faire la Fonction de deux Censeurs, ni que cette Dignité, contre l'Usage, fût conférée deux fois à la même Personne; que cependant, malgré ces Irrégularitez, il tâcheroit d'apporter dans l'Administration de sa Charge un juste tempérament, & autant que le pourroit permettre le Malheur des tems, la Fortune présente, & la nécessité des Affaires.

Dec. III. Libr. III. Cap. LXII.

Ce Dictateur nomma ensuite cent-soixante & dix sept Citoïens pour Sénateurs, en commençant, comme nous le venons de dire, par ceux qui avoient rempli des Dignitez Curules; & il fit un Choix, dit Tite-Live, qui fut également approuvé de tous les

les Ordres de la République. *Centum ſeptuaginta ſeptem cum ingenti approbatione omnium in Senatum lectis.* Preuve que ce Choix étoit ſon pur Ouvrage. Car, ſi la Nomination des Sénateurs avoit dépendu des Suffrages de la Multitude, ç'auroit été bien en vain qu'on auroit donné des Loüanges au Dictateur ſur un Choix qu'il n'auroit point fait. Et, pour Preuve que le Blâme tomboit comme la Loüange ſur ce Choix des Cenſeurs, on ſçait qu'Appius Claudius, & C. Plautius ſon Collegue dans la Cenſure, aïant rempli les Places vacantes dans le Sénat de *Fils d'Affranchis*, C. Junius Bubulcus & Q. Emilius Barbula Conſuls de l'Année ſuivante, indignés de ce que ces Cenſeurs avoient deshonoré par leur Choix une Compagnie ſi reſpectable, cafférent cette Election des Cenſeurs; &, ſans avoir égard à la derniere Nomination, firent appeller tout de nouveau les Sénateurs ſelon l'ancien Rôle, & dans le même Ordre qu'ils ſe trouvoient inſcrits avant la Cenſure d'Appius & de Plautius. Ni Fabius Buteo ne méritoit les Loüanges qu'on lui donna, ni Appius Claudius & Plautius la Honte où ils

ils se virent exposez, si la Nomination des nouveaux Sénateurs avoit dépendu des Suffrages de la Multitude.

On vient donc de voir que l'Exemple singulier de M. Fabius Buteo, nommé pour remplir les Places vacantes dans le Sénat, ne tire point à conséquence contre le Droit où étoient les Censeurs de faire cette Nomination. Et, si on excepte ce seul Fait, & tout ce qui se passa dans les tems tumultueux des Gracques & pendant les Guerres Civiles, on ne trouvera point, que depuis la Fondation de Rome, d'autres que les Rois ou les Consuls & les Censeurs, qui leur avoient succédé dans cette partie du Gouvernement, aïent jamais nommé ceux des Citoïens de la République, qui devoient remplir les Places vacantes dans le Sénat.

J'ai excepté de ma Proposition générale le Tribunat des Gracques, dont Caïus le cadet fit, dit-on, entrer un grand nombre de Chevaliers dans le Sénat. D'autres attribuent cette Nomination extraordinaire à Livius Drusus, autre Tribun. Il y en a même qui prétendent qu'il n'étoit alors question que de Magistrats particuliers, qui

qui devoient rendre la Justice au Peuple. Je n'entrerai point dans cette Question, qui mériteroit une Dissertation particuliere.

Je me contenterai d'observer, que Silla & Marius, Chefs de la premiére Guerre Civile, remplirent le Sénat de leurs Créatures: que Jules-César porta encore plus loin son Usurpation; & qu'il y fit entrer, non seulement les Enfans des Affranchis, mais encore des Barbares, & même des Charlatans, & des Devins: que les Triumvirs ensuite, après avoir épuisé ce Corps si respectable par leurs cruelles Proscriptions, le remplirent à leur tour de leurs Satellites; en sorte qu'après qu'Auguste se fut défait de ses deux Collegues dans le Triumvirat, le Sénat se trouvoit alors rempli de plus de mille Sénateurs, la plûpart indignes de cette grande Place, & que l'Argent & le Crime y avoient fait recevoir. Ce Prince, se voïant Maître absolu de l'Empire, résolut de purger cette illustre Compagnie de tant d'indignes Sujets. *Senatorum numerum*, dit Suetone, *deformi & incondita turba, erant enim supra mille & quidam indignissimi, & post necem Cæsaris per*

gratiam & præmium allecti, quos Orcinos, d'autres disent, *Abortivos, vulgus vocabat, ad modum pristinum & splendorem redegit.* Auguste, après avoir chassé du Sénat ces Hommes indignes, permit à ceux des Sénateurs qui restoient d'en nommer chacun un autre. Mais, comme il ne fut pas content de cette Election, où l'Amitié, les Liaisons du Sang, & peut-être l'Intérêt, eurent plus de part que le Mérite, il fit un second Choix, dans lequel il ne consulta qu'Agrippa. *Duabus lectionibus, primâ ipsorum arbitratu, quo vir virum legit; secundâ, suo, & Agrippæ.* Preuve que ce Prince avoit rappellé à lui l'Autorité qu'éxerçoient auparavant les Censeurs, les Consuls, & les Rois de Rome.

Suet. Cap. XXXI.

Ses Successeurs à l'Empire regardérent l'Autorité des Censeurs, comme faisant partie de la Dignité Impériale; & Décius nommant Valérien pour Censeur, & lui expliquant tous les Privileges & les Droits d'un Emploi si éminent, Valérien, en habile Courtisan, lui répondit que ces Droits n'appartenoient qu'à l'Empereur. *Hæc sunt propter quæ Augustum nomen tenetis apud vos censura desedit.*

Trebellius Pollio.

II.

II. Paſſons à la ſeconde Queſtion qu'on nous a faite. On demande pourquoi le Sénat n'étant composé que de Patriciens *alors*, (c'eſt-à-dire, au moins à ce que prétend l'Auteur du Mémoire, dans les quatre ou cinq prémiers Siecles de la République,) il ſe trouvoit des Patriciens Sénateurs, & d'autres Patriciens ſimples Particuliers; & qui ne participoient point à cette Dignité? On veut ſçavoir ſi cette Diſtinction venoit par Succeſſion & de Primogéniture, ou ſi le Choix des Sénateurs dépendoit abſolument des Conſuls, & depuis des Cenſeurs.

Pour répondre à cette Queſtion, il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons rapporté après Tite-Live de l'Inſtitution des prémiers Sénateurs. Romulus, ſelon cet Hiſtorien, n'en créa que cent, ſoit que ce nombre, dit-il, lui parût ſuffiſant, ſoit qu'il n'en eût trouvé que cent qui euſſent les qualités requiſes pour entrer dans le Sénat. *Sive, quia is numerus ſatis erat; ſive, quia ſoli centum erant qui creari Patres poſſint.* Tite-Live ajoûte, qu'on appella ces cent Sénateurs *Peres*, comme un Titre reſpectable, & leurs

Enfans & leurs Descendans *Patriciens*; *Patriciique progenies eorum appellati*: Origine de la prémiere & de la plus pure Noblesse parmi les Romains. Quelques Auteurs prétendent que ces prémiers Patriciens portoient sur leurs Souliers des Croissans, d'autres disent la Lettre C, pour marquer qu'ils descendoient des cent prémiers Sénateurs. Ces Enfans & ces Descendans des cent prémiers Sénateurs se multipliérent bien-tôt, & produisirent différentes Branches de Patriciens. C'est de ce Corps seul qu'on tira d'abord les Sénateurs, les Prêtres, & tous ceux qui avoient la principale Intendance dans les Affaires de la Religion. Mais ces Emplois, & sur-tout la Dignité de Sénateur, ne venoit point à Titre de Succession. Il falloit, à la vérité être Patricien, pour être Sénateur; mais, comme le nombre des Patriciens excéda bien-tôt celui qui étoit fixé pour composer le Sénat, tous les Patriciens ne pouvoient pas être Sénateurs: comme nous voïons que tous les Nobles Vénitiens ne sont pas Sénateurs, quoique pour pouvoir être élû Senateur, il faille être reconnu pour Noble Véni-

nitien. Ainsi, il ne suffisoit pas à Rome d'être Patricien, pour avoir Entrée dans le Sénat. La naissance donnoit la prémiere de ces Qualitez; mais, il n'y avoit que le Mérite qui procurât la seconde. Il falloit, pour être reçû dans cette auguste Compagnie, avoir donné des Preuves éclatantes de sa Valeur à la Guerre, & dans des tems de Paix de sa Capacité dans la Conduite des Affaires. Le Choix, que faisoient les Rois des Sénateurs, prouve que cette Dignité ne dépendoit point d'une Succession linéale & agnatique. Bien-tôt même, & sous les Rois de Rome, on ne s'attacha plus si scrupuleusement au Sang de ces prémieres Familles Patriciennes; &, s'il se trouvoit à Rome quelque Etranger, ou quelques Plébéïens distingués par leur Mérite, on faisoit l'Etranger d'abord Citoïen: &, pour donner ensuite aux uns & aux autres Entrée dans le Sénat, on les déclaroit Patriciens. C'est ainsi qu'Ancus Martius, quatrieme Roi de Rome, prévenu en faveur du Mérite & de la Valeur d'un Toscan appellé Lucumon, le combla d'Honneurs. On la vû d'abord Général de la Cavalerie, ensuite

 Pa-

Patricien, & depuis Sénateur. C'étoit pour ne pas violer ouvertement l'Usage, où l'on étoit, de n'admettre dans le Sénat que les Descendans des cent prémiers Sénateurs, qu'on donnoit à des Etrangers, ou à des Plébéiens, le Nom de Patriciens. Le même Lucumon, sous le Nom de Tarquin l'Ancien, étant depuis parvenu à la Couronne par la faveur du Peuple, pour se conserver son Affection, tira tout-à-la fois de cet Ordre cent Sénateurs, dont il augmenta le Corps du Sénat ; &, à l'éxemple d'Ancus Martius, il se contenta, pour adoucir ce qu'une pareille Nouveauté pouvoit avoir d'odieux aux yeux des Patriciens, d'en donner le Nom à ces Plébéiens, comme des Lettres de Noblesse. *Patricios fecit*, dit Tite-Live, *& in Senatum numerum cooptavit*. Ce Patrice pouvoit bien, si on veut, associer ces Plébéiens aux Privileges des Patriciens, & les faire entrer dans le Sénat ; mais, il me semble qu'il ne pouvoit jamais faire Patriciens, c'est-à-dire, déclarer Descendans des cent prémiers Sénateurs, ceux qui n'en étoient point issus, & qui n'avoient qu'une Origine basse & obscure : &, quel-

quelque étendue qu'on donne à l'Autorité des Souverains, on persuadera difficilement qu'ils puissent tout-à-coup arrêter un Sang roturier dans les veines d'un Plébéïen, & y en substituer un plus noble & tout nouveau. Aussi, comme ces Plébéïens n'étoient Patriciens que de Nom, & par une espece de fixion de Loi, on les appelloit *Peres ajoutez*, ou *Patriciens de moindre Condition*; *Patres conscripti, minorum gentium*: au lieu que les Familles, qui descendoient des cent premiers Sénateurs, & les véritables Patriciens, prenoient la Qualité de *majorum gentium*, c'est-à-dire, de Grands & d'Illustre Maison. Ce qui revient à ce que nous appellons en France la haute Noblesse, *Optimates*; quoiqu'il ne soit pas aisé de définir aujourd'hui si ce Titre, dont tant de Gens se parent, consiste dans une Noblesse si ancienne, que l'Origine en soit inconnue, ou dans des Dignitez actuelles, qui supposent, mais qui ne prouvent pas toujours, une véritable Noblesse.

Ces Distinctions cesserent parmi les Romains peu après l'Expulsion des Rois. Denis d'Halicarnasse prétend que les Plébéïens, se prévalant de l'E-

xil

xil de Coriolan, & vers l'an 260 de Rome, s'introduisirent dans le Sénat, & partagérent avec les Patriciens les Dignitez, qui auparavant étoient attachées au prémier Ordre de la République. D'autres Auteurs reculent l'Entrée des Plébéïens dans le Sénat, au tems de la Création des Decemvirs; c'est-à-dire, vers l'an 301 de Rome, & cinquante-six ans seulement après l'Etablissement de la République. Depuis ce tems-là, on ne tira plus son Rang & sa Noblesse, que du Droit des Images, c'est-à-dire, des Charges Curules, qui avoient entré dans chaque Famille; & un Citoïen, quoique Plébéïen d'Origine, ne laissoit pas de passer pour très noble, si ses Ancêtres avoient été revêtus des principales Charges de l'Etat.

Rome, qui d'abord n'avoit connu que deux sortes de Citoïens, se trouva alors divisée en trois Ordres différens, qu'Ausone à compris dans ce Vers,

Martia Roma triplex, Æquitatu, Plebe, Senatu.

Les Chevaliers originairement faisoient

soient partie du Peuple : mais, c'en étoit la Partie la plus considérable; comme les Sénateurs étoient tirez du Corps des Patriciens, & par leur Dignité se trouvoient les prémiers de cet Ordre. Mais, après que toutes les Dignitez de la République furent devenues communes entre tous les Citoïens, le Bien seul en fit insensiblement toute la différence : on détermina quel Bien devoit avoir un Citoïen pour être compris dans le Rôle des Chevaliers ; ou, étant Chevalier, pour pouvoir être élû Sénateur. *Senatorum gradum*, dit Seneque, *Census ascendere facit.* Les Patriciens furent compris dans ce Réglement comme les autres Citoïens; &, quelque Mérite qu'ils eussent d'ailleurs, c'étoit les Biens de la Fortune qui décidoient de leur Rang. Les jeunes Patriciens, qui se trouvoient riches étoient d'abord compris dans l'Ordre des Chevaliers, d'où les Censeurs tiroient ensuite les plus dignes, pour les élever à la Dignité de Sénateurs ; & les pauvres Patriciens, qui n'avoient pas assez de Bien pour être compris dans l'Ordre des Chevaliers, ou pour être admis dans le Sénat, demeuroient con-

confondus parmi le petit Peuple, pendant qu'ils voïoient de riches Plébéïens avec l'Anneau d'Or en qualité de Chevaliers, ou revêtus de Laticlave remplir les Places vacantes dans le Sénat. *Senator non es*, dit Onuphrius Panvinius, *ergo eques*, *aut de populo : neque Senator*, *neque eques*, *quamvis Patricius ; ergo de populo*, *ordo enim præterea nullus superest*.

La Réponse à la III Difficulté se trouve ci-dessus page 27.



CA-

CATALOGUE
DES
LIVRES
Imprimez chez H. Scheurleer, ou dont il a acheté les Editions.

INſcriptiones Antiquæ totius Orbis Romani, in abſolutiſſimum Corpus redacti, olim auſpiciis J. Scaligeri & M. Velſeri, induſtria autem & diligentia J. Gruteri: nunc curis ſecundis ejuſdem Gruteri & Notis M. Gudii emendatæ & Tabulis æneis a Boiſſardo confectis illuſtratæ; denuo cura viri ſummi *J. G. Grævii* recenſitæ, &c. folio. 4 vol. 1707.

--- idem Liber Charta Magna. fol. 4. vol. 1707.

Archibaldi Pitcarnii, *Scoti*, Elementa Medicinæ Phiſico-Mathematica, libris duobis, quorum prior Theoriam posterior Praxim exhibet, in gratiam Medicinæ ſtudioſorum delineata, &c. 4. 1718.

Archibaldi Pitcarnii, *Scoti*, Opuſcula Medica: quorum Multa nunc primum prodeunt. Editio tertia, Edimburgenſi auctior. 4. 1714.

Th. Smith Vitæ quorundam Eruditiſſimorum & Illuſtrium Virorum. 4. 1707.

Menandri & Philemonis Reliquiæ, Quotquot reperiri potuerunt; Græce & Latine, cum notis H. Grotii & J. Clerici, qui etiam novam omnium Verſionem adornavit, Indiceſque adjecit. 8. 1709.

Pervigilium Veneris, ex editione Petri Pithœi, cum ejus & Juſti Lipſii notis; itemque ex alio Codice Antiquo, cum notis Cl. Salmaſii & P. Scriverii. Acceſſit ad hæc Andr. Rivini Commentarius. Auſonii Cupido Cruci Adfixus, cum notis Mariang: Accurſii, El. Vineti, P. Scriverii & Anenymi. Acceſſere ad calcem Joſ. Scaligeri & Caſp. Barthii Animadverſiones. 8. 1712.

Phædri, *Aug. Liberti*, Fabularum Æſopiarum Lib. V. cum in-

integris Comment. M. Gudii, C. Ritterhusii, N. Rigaltii, J. Neveleti, N. Heinsii, J. Shefferi, J L. Praschii, & excerptis aliorum. Curante Pet. Burmanno. 8. 1718.

Phædri Fabularum Æsopiarum Lib. V. Et novarum Fabularum Appendix. Cura & Studio P. Burmanni. 12. 1719.

S. Irenæi Episcopi Lugdunensis, Fragmenta Anecdota, quæ ex Bibliothecâ Taurinensi eruit, Latinâ versione notisque donavit, duabus dissertationibus de Oblatione & Consecratione Eucharistiæ illustravit, denique Liturgia Græca Jo. Ern. Grabii & Dissertatione de Præjudiciis Theologicis auxit *Ch. Mat. Pfaffius.* 8. 1715.

Iter per Mundum Cartesii. 8. 1694. fig.

H. Savilius in Taciti Histor: Agricolæ vitam, & Comment. de Militia Romana. 12. 1649.

Actes Ecclesiastiques & Civils de tous les Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France, publiez par M. *Aimon.* 4. 2 vol. 1710.

L'Art de Plaire dans la Conversation. N. E. augmentée de divers Entretiens par Mr. *Vaumoriere.* 12. 1711.

L'Atlantis de Madame Manley, contenant les Intrigues Politiques & Amoureuses de la Noblesse d'Angleterre, & où l'on découvre le secret de la derniere Revolution. N. E. avec la Clef en Marge. 1716. 3 voll. 8.

Anecdotes de Suede sous le Regne de Charles XI. où l'on voit quels sont les Revenus de ses Rois, & jusques ou s'étend leur Pouvoir, de même que l'Autorité du Senat & de la Noblesse. 12. 1718.

Le Censeur, ou Caracteres des Mœurs de la Haye, par Mr. de G***. Dedié à tres durable & tres puissante Dame Posterité. 8. 1715.

Le Conte du Tonneau, contenant tout ce que les Arts & les Sciences ont de plus Sublime & de plus Mysterieux. Avec plusieurs autres Piéces tres curieuses, par le fameux *Dr. Swift.* Tr. de l'Anglois. 2 vol. 8. 1721.

--- Le même Livre en grand papier. 8. 2 vol. 1721.

Cours d'Architecture, enseigné dans l'Academie Royale; ou sont expliquez les Termes, l'Origine & les Principes d'Architecture, & les pratiques des cinq Ordres suivant

la

la Doctrine de *Vitruve* & de ses principaux Sectateurs; & suivant celle des trois plus habiles Architectes qui ayent écrit entre les Modernes, qui sont *Vignole*, *Palladio*, & *Scamozzi*. Par M. *Fr. Blondel*. folio 1698. fig.

Critique de la Comedie des Petis Maîtres. 8. 1720.

Discours sur la Liberté de Penser, & de Raisonner, sur les Matieres les plus importantes. Ecrit à l'ocasion de l'acroissement d'une nouvelle Secte d'*Esprits-Forts*, ou des gens qui pensent librement. Tr. de l'Anglois, seconde édition. 8. 1717.

Défence du Discours de la Liberté de Penser. 8. 1717.

Description des Chateaux & Parcs de Versailles, de Trianon, & de Marly. Contenant une Explication Historique de toutes les Peintures, Tableaux, Statuës, Vases, & Ornemens qui s'y voient; leurs dimensions; & les Noms des Peintres, des Sculpteurs, & des Graveurs qui les ont faits. Enrichie de figures en taille douce. Par M. *Piganiol de la Force*. 8. 2 vol. 1715.

Nouveaux Dialogues des Dieux, ou Reflexions sur les Passions avec un Discours sur la Nature du Dialogue. 12. 1713.

Les Droits des Souverains défendus contre les Excommunications & les Interdits des Papes, par *Fra Paolo*. 8. 2 vol. 1721. Italien & François.

L'Histoire du vieux & du Nouveau Testament, Répresentée avec des Figures & Explications édifiantes. Par Royaumont. Folio, fig. 1712.

-- le même Livre in Quarto, fig. 1712.

L'Eloge de l'Yvresse. par M. de S***. 8. 1714.

Histoire des Juifs depuis Jesus Christ jusqu'à present pour servir de Continuation à l'Histoire de Joseph. par Mr. *Basnage*. N. E. augmentée. 9 vol. 1716.

Histoire de la Papesse Jeanne, par Mrs. *Spanheim* & *l'Enfant*. Seconde édition augmentée. 8. 2 vol. 1720. fig.

Histoire des Révolutions arrivées dans le Gouvernement de la République Romaine, par M. l'*Abbé de Vertot*. Troisiéme Edition. 8. 3 vol. 1721.

Histoires Tragiques & Galantes. 2 vol. 12. fig. 1715.

CATALOGUE.

Idée des Societez établies dans la Grande Bretagne pour la propagation de la Foi, la Reformation des Mœurs & l'Instruction des Enfans. 8. 1712.

Lettres du Cardinal di *Santa Croce*, écrites pendant sa Nonciature en France, au Cardinal *Borromée*. Tirées des Mss. originaux de la Bibliotheque du Vatican. Contenant l'Histoire secréte de la Naissance & du Progrès de la Religion Reformée en France, du Colloque de Poissi, & du Concile de Trente. Italien & François. 4. 1717.

Lettres Gallantes & Philosophiques, par Mademoiselle D**** 8. 1721.

Lettre d'un Medecin Arabe à un Professeur de l'Université de Hall en Saxe, sur les Reproches faits à Mahomet, de son recours aux Armes, de la Pluralité de ses Femmes, de l'Entretien de ses Concubines, & de l'idée de son Paradis. 8. 1713.

Maximes Politiques du Pape Paul III. touchant ses Démêlez avec l'Empereur Charles V. au sujet du Concile de Trente: tirées des Lettres Anecdotes de Dom Hurtado de Mendoza son Ambassadeur à Rome; & publiées en Espagnol & en François par Mr. *Aymon*; avec un Parallele entre le même Pape & Clement XI. sur diverses Matieres du Tems present, & des Reflexions vives & Libres, par Mr. de *Gueudeville*. 8. 1716.

La Mechanique du Feu, ou l'Art d'en augmenter les effets, & d'en diminuer la dépense. Contenant le Traité des nouvelles Cheminées qui échauffent plus que les Cheminées ordinaires, & qui ne sont point sujettes à fumer, par M. Gautier. 8. fig. 1714.

Memoires de *Molesworth*, dans lesquels on voit l'Etat du Royaume de Danemarc N. Ed. 1705. 8.

Methode pour apprendre facilement l'Histoire Romaine, avec une Chronologie du Regne des Empereurs, & un Abregé des Coutumes des Romains, par M. D***. en François & Hollandois. 8. 1718.

Momus Fabuliste, ou les Nôces de Vulcain. Comedie. par M. Fuzelier. 8. 1720.

Memoires pour l'Attaque & pour la Défence d'une Place. par

par Mr. *Goulon*, Ingenieur & Général de l'Empereur. 8. 1711. avec fig.

Nouvelle Fortification, tant pour un terrain bas & humide, que sec & élevé, representée en trois manieres, sur le contenu intérieur de l'Exagone à la Françoise, ou l'on fait voir quelle est la Force des Fossés secs modernes, & de ceux qui sont pleins d'eau. Avec une méthode moderne de Fortifier les places Maritimes, aussi bien que celles qui sont situées sur le bord des Rivieres, & comment elles doivent être baties, par *Minno Baron de Coehorn*. 8. 1711. avec fig.

Oeuvres Meslées de Mr. Chevreau. N. E. augmentée de diverses pieces de Poësie & de la Vie de l'Auteur 8. 2 voll. 1716.

Les Ordonnances Militaires du Roi de France, réduites en pratique & appliquées au detail du Service; Ouvrage tres utile a tous les Gens de Guerre, contenant l'explication des Fonctions Militaires, & un Abrégé des XV. Tomes d'Ordonnances du Roi, disposées selon l'ordre des Matieres. N. E. augmentée 12. 1711.

Il Pastor Fido, ou le Berger Fidelle, par Bat: Guarini. Italien & François. 12. fig.

Placette Nouveaux Essais de Morale. 8. 2 vol. 1715.

--- Traité des Jeux de Hazard. 8. 1715.

--- Sur la Promotion Physique 8. 1715.

Reflexions sur l'Humeur de la Nation Angloise, en Matiére de Religion & de Politique. 8. 1713.

Reponse à la Dissertation de M. *de la Monnoie* sur le Traité de *Tribus Impostoribus*. 12. 1716.

Le Roman Bourgeois, par Ant. Furetiere. N. Ed. augmentée de Remarques Historiques & d'une Satyre intitulée le *Jeu de Boule des Procureurs*. 12. 2 vol. fig. 1714.

Les Souverains du Monde. Ouvrage qui fait connoistre la Genealogie de leurs Maisons, l'Etendue & le Gouvernement de leurs Etats, leur Religion, leurs Revenus, leurs Forces, leurs Titres, leurs Pretentions, leurs Armoiries, l'Origine Historique des Pieces ou des Quartiers qui les composent, & le Lieu de leur Résidence. Avec un Catalogue

logue des Auteurs qui en ont le mieux écrit. Le tout conduit jusqu'au tems present. 8. 4 vol. fig. 1721.

Theatre Complet, & particularisé de la Guerre du Nort, ou Cartes Geographiques des Païs exposez à la presente Guerre, avec une Instruction Geographique touchant ces Etats, les Caracteres des Souverains qui y regnent à present, & une Table très-ample pour trouver aisement tous les endroits marquez dans ces Cartes. 8. 1711.

Traite du Poëme Epique, par le R. P. le Bossu sixieme édition Augmentée de Remarques, d'un discours preliminaire sur l'excellence de l'Ouvrage & d'un Abregé Historique de la Vie de l'Auteur. 8. 2 vol. 1714.

Traitez du Caffé, du Thé, & du Chocolat, ouvrage également necessaire aux Medecins, & à tous ceux qui aiment leur santé. par *Ph: Sylvestre* du Four, avec une methode pour composer d'excellent Chocolat, par *Mr. Dis-dier*. 3me. Edition. 12. fig. 1693.

Traité de la Divination, trad. du Latin de Ciceron, par M. l'Abbé *Reg. Desmarais*. N. Ed. augmentée d'un Discours d'Isocrate sur la Conduite d'un honnêste Homme dans tout le cours de sa Vie. 8. 1714.

Voyages de *Tavernier*, en Turquie, en Perse, & aux Indes, pendant l'espace de quarante ans, & par toutes les Routes que l'on peut tenir; acompagnez d'Observations particulieres, & des détails fort exacts sur le Commerce, les Monnoyes, & les Poids qui y ont cours. 8. 6. vol. fig. 1718.

Mescolanze *d'Egidio Menagio. Seconda edizione, corretta, ed ampliata*. 8. 1716.

Remarks *on Several Parts of Italy, &c. in the Year* 1701, 1702, 1703. *By Mr.* Addison. 8. fig: 1718.

On trouve chez le même Libraire tous les Livres Nouveaux à un prix très raisonable; & il distribue actuellement le *Projet* d'un Ouvrage considerable, intitulé, *Dictionaire des Savans, contenant les Vies, Opinions, & Ouvrages des Gens de Lettres, tant Hommes que Femmes, depuis le commencement du Monde jusques à present: ceux qui sont morts & ceux qui sont encore en vie. Avec des Indices ou l'on trouvera les Auteurs rangez selon l'Ordre des Sciences auxquelles ils se sont appliqués.*